

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, privé ou public, remplissant au moins l'une des conditions :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- mise en œuvre des artifices classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg, doit adresser au préfet et au maire de la commune où aura lieu la manifestation, un mois au moins avant la date prévue du tir une déclaration de spectacle pyrotechnique :

pour accéder au formulaire :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14098.do

Mais le maire dispose toujours de la possibilité de prendre un arrêté sur la base de son pouvoir de police générale pour réglementer un tir

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de UGNY SUR MEUSE

Vu la requête de M. FIGEL Régis en date du 09/07/2012

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 M. FIGEL Régis Président d'Ugny Culture Loisirs est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le 14 juillet 2012 .à partir de 22 heures 30.

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. FIGEL Régis qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. FIGEL Régis dès le tir terminé.

Article 9 (*le cas échéant*) Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 M. FIGEL Régis chef de tir, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de VAUCOULEURS M. le commandant de la brigade de gendarmerie de VAUCOULEURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de la Meuse .

Fait à Ugny sur Meuse le 09 juillet 2012
Le Maire.

